

même ou chargé contre le revenu général de cette province, d'aucune somme ou sommes d'argent qui en tout n'excéderont point vingt-cinq mille livres courant; et sur et à même les argents ainsi empruntés, ainsi que sur et à même les autres argents qui pourront venir entre leurs mains et qui ne sont pas par les présentes ordonnés d'être employés uniquement pour aucun objet spécifié, il sera loisible aux dits syndics de défrayer les dépenses qu'ils sont par les présentes autorisés d'encourir pour les objets de cette ordonnance.

XXII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible aux dits syndics de faire faire, pour telle somme ou sommes d'argent qu'ils pourront se procurer par emprunt comme susdit, des obligations dans la forme contenue dans la cédule A annexée à cette ordonnance, rachetables à telle époque ou époques (sujettes aux dispositions faites par les présentes) que les dits syndics jugeront les plus sûres et convenables, lesquelles dites obligations seront signées de la manière ci-dessus pourvue pour les actes par écrit relatifs au dit syndicat, et seront transférables par leur livraison.

Des dében-
tures seront
données pour
les emprunts.

XXIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que telles obligations porteront respectivement intérêt au taux y mentionné, lequel intérêt sera fait payable semi-annuellement, et pourront à la discrétion des syndics, et avec l'approbation et sanction expresse du gouverneur de cette province, et non autrement, excéder le taux de six par cent par an, nonobstant toute loi à ce contraire, et seront le plus bas taux auquel la dite somme ou sommes à être prêtées sur toutes telles obligations, seront offertes, ou pourront être obtenues par les dits syndics; tel intérêt à être payé à même les péages sur les dits chemins, ou à même tous autres fonds à la disposition des syndics pour les fins de cette ordonnance.

Lesquels por-
teront intérêt.

XXIV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si en aucun temps après que les dites obligations ou aucune d'elles seront devenues dues et payables suivant les termes d'icelles, avis est inséré trois différentes fois, à des intervalles de pas moins d'un mois chacune dans la Gazette de Québec publiée par autorité; et dans quelque autre papier-nouvelles publié dans la cité de Québec, requérant tous porteurs de telles obligations de les présenter pour être payées à quelqu'endroit ou endroits mentionnés dans tel avis, tout intérêt sur aucune obligation alors payable, qui ne sera point réclamé pendant les six mois qui suivront la première insertion, cessera d'accroître à compter des dits six mois.

Quand les in-
térêts sur les
débenures
cesseront.

XXV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que rien de contenu dans les présentes n'empêchera les dits syndics de racheter volontairement aucune obligation, du consentement du porteur légal d'icelle, en aucun temps avant que telle obligation soit devenue exigible, si l'état des fonds des dits syndics est

Les dében-
tures pourront
être soldées
avant leur
échéance.